



# ARMEX™ Agent de décapage, Formule pour profilés

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

Date de révision : 27/01/2016 Date d'émission : 27/01/2016

Version : 1.0

## SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de l'entreprise/de l'opération

### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : ARMEX™ Agent de décapage, Formule pour profilés

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange : Produit de décapage

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'information supplémentaire disponible

### 1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### Entreprise

Church & Dwight

500 Charles Ewing Blvd

Ewing Township, NJ 08628

T 609-806-1200

[www.churchdwright.com](http://www.churchdwright.com)

### 1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : Pour les urgences médicales : 1-888-234-1828 (É.-U. et Canada), 952-853-1925 (En dehors des É.-U. et du Canada)

Pour les urgences chimiques (CHEMTREC) : 1-800-424-9300 (É.-U. et Canada), 1-703-741-5970 (En dehors des É.-U. et du Canada)

## SECTION 2 : Identification des risques

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément à la Réglementation (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets physico-chimiques et environnementaux néfastes et effets néfastes sur la santé humaine

Pas d'information supplémentaire disponible

### 2.2. Éléments d'étiquette

Étiquetage conformément à la Réglementation (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Pas d'étiquetage applicable

### 2.3. Autres risques

Autres risques ne contribuant pas à la classification : L'exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants. Un contact prolongé avec la poussière peut produire une irritation mécanique.

## SECTION 3 : Composition/Informations sur les ingrédients

### 3.1. Substance

Sans objet

### 3.2. Mélange

Désignation	Identificateur de produit	%	Classification conformément à la Réglementation (CE) n° 1272/2008 [CLP]
Bicarbonate de sodium	(N° CAS) 144-55-8 (N° CE) 205-633-8	89,4	Non classé
Oxyde d'aluminium	(N° CAS) 1344-28-1 (N° CE) 215-691-6	10	Non classé
Silice, amorphe, précipitée et gel	(N° CAS) 112926-00-8 (N° CE) 601-214-2	0,25	Non classé
Oxyde de magnésium (MgO)	(N° CAS) 1309-48-4 (N° CE) 215-171-9	0,25	Non classé

# ARMEX™ Agent de décapage, Formule pour profilés

## Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

Désignation	Identificateur de produit	%	Classification conformément à la Réglementation (CE) n° 1272/2008 [CLP]
Laurylsulfate de sodium	(N° CAS) 151-21-3 (N° CE) 205-788-1	0,1	Toxicité aiguë 4 (orale), H302 Irritation cutanée 2, H315 Lésions oculaires 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatique chronique 3, H412

Texte complet des mentions de danger : voir la section 16

## SECTION 4 : Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

- Généralités sur les premiers secours : Ne jamais rien donner par voie orale à une personne évanouie. En cas de malaise, consulter un médecin.
- Premiers secours en cas d'inhalation : Lorsque les symptômes se manifestent : sortir à l'air libre et ventiler la zone suspectée.
- Premiers secours en cas de contact avec la peau : Enlever les particules non adhérentes de la peau. Rincer immédiatement à grande eau. Si des irritations surviennent ou persistent, consulter un médecin.
- Premiers secours en cas de contact oculaire : Rincer à l'eau avec précaution pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin si l'irritation persiste.
- Premiers secours en cas d'ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter un médecin en cas d'ingestion d'une grande quantité de produit.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Symptômes/Lésions : Aucun effet probable dans des conditions normales d'utilisation.
- Symptômes/Lésions en cas d'inhalation : L'inhalation prolongée de poussière peut irriter les voies respiratoires.
- Symptômes/Lésions en cas de contact avec la peau : Un contact cutané avec de grandes quantités de poussière peut provoquer une irritation mécanique.
- Symptômes/Lésions en cas de contact oculaire : Le contact peut causer une irritation due à l'abrasion mécanique.
- Symptômes/Lésions en cas d'ingestion : Des doses importantes peuvent produire une alcalose systémique et l'expansion du volume de liquide extracellulaire avec production d'un œdème.
- Symptômes chroniques : Aucun effet probable dans des conditions normales d'utilisation.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou d'inquiétude, consulter un médecin.

## SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés : Utiliser un moyen d'extinction approprié pour l'incendie présent.
- Moyens d'extinction inappropriés : L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager l'incendie.

### 5.2. Risques particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Risque d'incendie : Non inflammable. En cas d'incendie, des fumées dangereuses seront présentes.
- Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif.
- Réactivité : Aucune réaction dangereuse ne se produira si le produit est utilisé dans des conditions normales.
- Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). Bicarbonate de sodium.

### 5.3. Conseils aux pompiers

- Mesures de prévention de l'incendie : Porter un appareil respiratoire autonome avant d'entrer dans la zone, à moins que l'atmosphère ne s'avère sans danger.
- Instructions de lutte contre l'incendie : Faire preuve de prudence lors de la lutte contre tout incendie de produits chimiques.
- Protection au cours de la lutte contre l'incendie : Ne pas entrer dans une zone d'incendie sans l'équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

# ARMEX™ Agent de décapage, Formule pour profilés

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

## SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne pas respirer la poussière ou les émanations. Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### 6.1.1. Pour le personnel non-secouriste

Équipement de protection : Utiliser l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel qui n'est pas indispensable.

#### 6.1.2. Pour les intervenants en cas d'urgence

Équipement de protection : S'assurer que l'équipe de nettoyage porte l'équipement de protection approprié.

Procédures d'urgence : À l'arrivée sur les lieux, un premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger lui-même et le public, sécuriser la zone et appeler pour avoir l'aide d'un personnel formé dès que les conditions le permettent.

### 6.2. Précautions concernant l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux publiques. Éviter le rejet dans l'environnement.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Contenir et recueillir comme tout solide.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de façon sécuritaire. Éviter la formation de poussière lors du nettoyage des déversements. Mettre dans des récipients fermés adéquats pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8, Contrôles de l'exposition et protection individuelle. Voir la section 13, Considérations relatives à l'élimination.

## SECTION 7 : Manipulation et entreposage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Risques supplémentaires lors du traitement : Lorsqu'il est chauffé, le matériau émet des émanations irritantes. Une attention particulière doit être accordée aux zones de travail et aux applications dans lesquelles des vapeurs inflammables ou combustibles, des brouillards, des gaz ou des nuages de poussière combustible sont présents ou peuvent être dégagés.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Éviter de créer ou répandre de la poussière. Ne pas respirer la poussière ou les émanations.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes normes d'hygiène et de sécurité industrielles. Se laver les mains et toute autre surface de peau exposée avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer et de quitter le travail.

### 7.2. Conditions d'entreposage sûr, y compris éventuelles incompatibilités

Conditions d'entreposage : Entreposer dans un endroit frais, sec et bien ventilé. Veiller à ce que le récipient soit fermé lorsque le produit n'est pas utilisé.

Produits incompatibles : Acides. Chaux.

Durée de conservation maximale : 12 mois

Température de stockage : < 30 °C (< 86 °F)

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Produit de décapage

## SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/Protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Silice, amorphe, précipitée et gel (112926-00-8)		
Autriche	MAK (mg/m <sup>3</sup> )	4 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Belgique	Valeur de limite (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup>
Bulgarie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10,0 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Suisse	VME (mg/m <sup>3</sup> )	4 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable)
Finlande	HTP-arvo (8 h) (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup>
Pologne	NDS (mg/m <sup>3</sup> )	10,0 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 2 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)

# ARMEX™ Agent de décapage, Formule pour profilés

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>		
Autriche	MAK (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable, fumée) 10 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Autriche	Valeur courte durée MAK (mg/m <sup>3</sup> )	20 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable, fumée) 20 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 10 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Belgique	Valeur de limite (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
Bulgarie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10,0 mg/m <sup>3</sup>
Croatie	GVI (granična vrijednost izloženosti) (mg/m <sup>3</sup> )	4 mg/m <sup>3</sup> (fumée, poussière respirable) 10 mg/m <sup>3</sup> (fumée, poussière totale)
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
Grèce	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 5 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
États-Unis – ACGIH	ACGIH TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussière et fumée)
Suisse	VME (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (émanations, poussière respirable)
Royaume-Uni	VLEP TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable) 4 mg/m <sup>3</sup> (émanations et poussière respirable)
Royaume-Uni	VLEP LECT (mg/m <sup>3</sup> )	30 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable, calculée) 12 mg/m <sup>3</sup> (émanations et poussière respirable, calculées)
République tchèque	Expoziční limity (PEL) (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
Danemark	Grænseværdie (langvarig) (mg/m <sup>3</sup> )	6 mg/m <sup>3</sup>
Hongrie	AK-érték	6 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable, émanations)
Hongrie	CK-érték	24 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Irlande	LEMT (réf. 8 heures) (mg/m <sup>3</sup> )	4 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable) 5 mg/m <sup>3</sup> (émanations) 10 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable totale)
Irlande	LEMT (réf. 15 min) (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (émanations) 12 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable, calculée) 30 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable totale, calculée)
Lituanie	IPRV (mg/m <sup>3</sup> )	4 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	Grenseverdier (AN) (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (égal à la norme pour les poussières nuisibles)
Norvège	Grenseverdier (Korttidsverdi) (mg/m <sup>3</sup> )	20 mg/m <sup>3</sup> (égal à la norme pour les poussières nuisibles)
Pologne	NDS (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Roumanie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
Roumanie	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	15 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
République slovaque	NPHV (priemerná) (mg/m <sup>3</sup> )	1,5 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable, émanations) 4 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable, émanations)
Portugal	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Portugal	Catégorie chimique LEMT (PT)	A4 – Non classifiable comme un cancérigène humain
<b>Oxyde d'aluminium (1344-28-1)</b>		
Autriche	MAK (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup> (poussière alvéolaire, fraction respirable, fumée)
Autriche	Valeur courte durée MAK (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussière alvéolaire, fraction respirable, fumée)
Belgique	Valeur de limite (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup>
Croatie	GVI (granična vrijednost izloženosti) (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussière totale) 4 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup>
Grèce	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 5 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)

# ARMEX™ Agent de décapage, Formule pour profilés

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

<b>Oxyde d'aluminium (1344-28-1)</b>		
États-Unis – ACGIH	ACGIH TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup>
Lettonie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	6 mg/m <sup>3</sup> (aérosol issu de la désintégration)
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup>
Suisse	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	24 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable, fumée)
Suisse	VME (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable, fumée)
Royaume-Uni	VLEP TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable) 4 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Danemark	Grænseværdie (langvarig) (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup> (poussière totale) 2 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Estonie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussière totale) 4 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Hongrie	AK-érték	6 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Lituanie	IPRV (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 2 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Norvège	Grenseverdier (AN) (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (égal à la norme pour les poussières nuisibles)
Norvège	Grenseverdier (Korttidsverdi) (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (égal à la norme pour les poussières nuisibles)
Pologne	NDS (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 1,2 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Roumanie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (aérosol)
Roumanie	LEMT TWA (ppm)	0,5 ppm (aérosol)
Roumanie	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup> (aérosol) 10 mg/m <sup>3</sup> (poussière) 3 mg/m <sup>3</sup> (fumée)
Roumanie	LEMT LECT (ppm)	1,2 ppm (aérosol)
République slovaque	NPHV (priemerná) (mg/m <sup>3</sup> )	1,5 mg/m <sup>3</sup> (fumée) 1,5 mg/m <sup>3</sup> 0,1 mg/m <sup>3</sup> (réglementé comme oxyde d'aluminium [gamma] : fraction respirable)
Suède	nivågränsvärde (NVG) (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup> (poussière totale) 2 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Portugal	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de silice cristalline)
Portugal	Catégorie chimique LEMT (PT)	A4 – Non classifiable comme un cancérigène humain
<b>Particules non autrement réglementées (PNOR)</b>		
Belgique	Valeur de limite (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (fraction alvéolaire) 10 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (limite restrictive) 5 mg/m <sup>3</sup> (limite restrictive)
États-Unis – ACGIH	ACGIH TWA (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable) 10 mg/m <sup>3</sup> (poussière totale)
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (limite recommandée, cette valeur s'applique à la matière particulaire qui est exempte d'amiante et contient moins de 1 % de silice cristalline, fraction inhalable) 3 mg/m <sup>3</sup> (limite recommandée, cette valeur s'applique à la matière particulaire qui est exempte d'amiante et contient moins de 1 % de silice cristalline, fraction respirable)
Irlande	LEMT (réf. 8 heures) (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (inhalable totale) 4 mg/m <sup>3</sup> (respirable)
Irlande	LEMT (réf. 15 min) (mg/m <sup>3</sup> )	30 mg/m <sup>3</sup> (calculée-inhalable totale) 12 mg/m <sup>3</sup> (calculée-respirable)

# ARMEX™ Agent de décapage, Formule pour profilés

## Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

Particules non autrement réglementées (PNOR)		
Norvège	Grønseverdier (AN) (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Norvège	Grønseverdier (Korttidsverdi) (mg/m <sup>3</sup> )	20 mg/m <sup>3</sup> (poussière totale) 10 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
République slovaque	NPHV (priemerná) (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup>
Portugal	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable, matière particulaire ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de silice cristalline) 3 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable, matière particulaire ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de silice cristalline)
Bicarbonate de sodium (144-55-8)		
Lettonie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup>
République tchèque	Expoziční limity (PEL) (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup>

## 8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

: Pour les environnements professionnels/lieux de travail : Assurer le respect de toute la réglementation nationale/locale. Assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail.

Équipement de protection individuelle

: Gants. Lunettes de protection. Formation de poussière : masque protecteur contre la poussière.



Matériaux des vêtements de protection

: Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques.

Protection des mains

: Porter des gants de protection résistant aux produits chimiques.

Protection des yeux

: Porter des lunettes de protection contre les produits chimiques.

Protection respiratoire

: Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, utiliser une protection respiratoire homologuée. Porter un appareil respiratoire approuvé par le NIOSH qui est bien ajusté et en bon état lorsque l'exposition à la poussière dépasse les limites d'exposition établies.

Autres informations

: Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer.

## SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Couleur	: Poudre cristalline blanche contenant de petites particules marron
Odeur	: Aucune
Seuil olfactif	: Données non disponibles
pH	: 8,2 (Solution à 1 %)
Vitesse d'évaporation	: Données non disponibles
Point de fusion	: Données non disponibles
Point de congélation	: Données non disponibles
Point d'ébullition	: Données non disponibles
Point d'éclair	: Données non disponibles
Température d'inflammation spontanée	: Données non disponibles
Température de décomposition	: Données non disponibles
Inflammabilité (solide, gaz)	: Données non disponibles
Pression de vapeur	: Données non disponibles
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Données non disponibles
Densité	: 0,99 kg/l (62 lb/pi <sup>3</sup> )
Solubilité	: Eau : 8,6 g/100 ml à 20 °C (68 °F)
Coefficient de distribution : n-octanol/eau	: Données non disponibles

# ARMEX™ Agent de décapage, Formule pour profilés

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

Viscosité	: Données non disponibles
Propriétés explosives	: Données non disponibles
Propriétés oxydantes	: Données non disponibles
Limites explosives	: Sans objet

## 9.2. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

## SECTION 10 : Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse ne se produira si le produit est utilisé dans des conditions normales.

### 10.2. Stabilité chimique

Décomposition lente au contact avec l'eau (humidité).

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

### 10.4. Conditions à éviter

Exposition à l'humidité ou à l'air humide. Températures supérieures à 65,6°C (150 °F).

### 10.5. Matériaux incompatibles

Acides. Chaux.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun connu. À des températures élevées, peut libérer des gaz toxiques.

## SECTION 11 : Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Non classé

<b>ARMEX™ Agent de décapage, Formule pour profilés</b>	
DL50 orale chez le rat	8 g/kg , produit similaire
<b>Laurylsulfate de sodium (151-21-3)</b>	
DL50 orale chez le rat	1 288 mg/kg
DL50 orale	1 200 mg/kg
DL50 dermique chez le rat	> 2 000 mg/kg
DL50 dermique	580 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat (mg/l)	> 3 900 mg/m <sup>3</sup> (Durée d'exposition : 1 h)
<b>Oxyde d'aluminium (1344-28-1)</b>	
DL50 orale chez le rat	> 15 900 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat (mg/l)	> 2,3 mg/l/4 h
<b>Bicarbonate de sodium (144-55-8)</b>	
DL50 orale chez le rat	7 334 mg/kg
Corrosion/Irritation cutanée	: Non classé [pH : 8,2 (Solution à 1 %)]
Lésion/Irritation oculaire grave	: Non classé [pH : 8,2 (Solution à 1 %)]
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagenicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
<b>Silice, amorphe, précipitée et gel (112926-00-8)</b>	
Groupe CIRC	3
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé
Risque d'aspiration	: Non classé
Symptômes/Lésions en cas d'inhalation	: L'inhalation prolongée de poussière peut irriter les voies respiratoires.
Symptômes/Lésions en cas de contact avec la peau	: Un contact cutané avec de grandes quantités de poussière peut provoquer une irritation mécanique.
Symptômes/Lésions en cas de contact oculaire	: Le contact peut causer une irritation due à l'abrasion mécanique.

# ARMEX™ Agent de décapage, Formule pour profilés

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

Symptômes/Lésions en cas d'ingestion	: Des doses importantes peuvent produire une alcalose systémique et l'expansion du volume de liquide extracellulaire avec production d'un œdème.
Symptômes chroniques	: Aucun effet probable dans des conditions normales d'utilisation.

## SECTION 12 : Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

ARMEX™ Agent de décapage, Formule pour profilés	
CL50 chez les poissons 1	7 100 mg/l crapet arlequin, produit similaire
CE50 Daphnia 1	4 100 mg/l, produit similaire
CL50 chez les poissons 2	7 700 mg/l truite arc-en-ciel, produit similaire
Laurylsulfate de sodium (151-21-3)	
CL50 chez les poissons 1	8 (8 à 12,5) mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Pimephales promelas [statique])
CE50 Daphnia 1	1,8 mg/l (Durée d'exposition : 48 h – Espèce : Daphnia magna)
CL50 chez les poissons 2	15 (15 à 18,9) mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Pimephales promelas [statique])
Oxyde d'aluminium (1344-28-1)	
CL50 chez les poissons 1	> 100 mg/l
CE50 Daphnia 1	> 100 mg/l
ErC50 (algue)	> 100 mg/l
CSEO (aiguë)	> 50 mg/l
Bicarbonate de sodium (144-55-8)	
CL50 chez les poissons 1	8 250 à 9 000 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Crapet arlequin (Lepomis macrochirus [statique])
CE50 Daphnia 1	2 350 mg/l (Durée d'exposition : 48 h – Espèce : Daphnia magna)

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Non établies

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Laurylsulfate de sodium (151-21-3)	
FCB chez les poissons 1	(Pas de bioconcentration)
Log POW	1,6

### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'information supplémentaire disponible

### 12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Pas d'information supplémentaire disponible

### 12.6. Autres effets néfastes

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations sur l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, provinciale, territoriale et internationale.

## SECTION 14 : Informations relatives au transport

Conformément aux codes ADR/RID/IMDG/IATA/ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU				
Non réglementé pour le transport				
14.2. Nom d'expédition approprié ONU				
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
14.3. Classe(s) de risque pour le transport				
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet



# ARMEX™ Agent de décapage, Formule pour profilés

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>				
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>14.5. Risques pour l'environnement</b>				
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas d'information supplémentaire disponible

## 14.7. Transport en vrac conformément à l'Annexe II de la Convention MARPOL et du Code IBC

Sans objet

## SECTION 15 : Informations réglementaires

### 15.1. Réglementation/Législation sur la sécurité, la santé et l'environnement, spécifique à la substance ou au mélange

#### 15.1.1. Réglementation de l'UE

Ne contient pas de substances REACH avec des restrictions de l'Annexe XVII

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances candidates REACH

Ne contient pas de substances REACH de l'Annexe XIV

#### Laurylsulfate de sodium (151-21-3)

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

#### Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

#### Oxyde d'aluminium (1344-28-1)

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

#### Bicarbonate de sodium (144-55-8)

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

#### 15.1.2. Réglementation nationale

Pas d'information supplémentaire disponible

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée

## SECTION 16 : Autres informations

Date de révision : 27/01/2016

Sources des données : Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

Texte complet des mentions de danger et EUH :

Toxicité aiguë 4 (orale)	Toxicité aiguë (orale), catégorie 4
Aquatique chronique 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Risque chronique, catégorie 3
Lésions oculaires 1	Lésion/Irritation oculaire grave, catégorie 1
Irritation cutanée 2	Corrosion/Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, irritation des voies respiratoires
H302	Nocif en cas d'ingestion
H315	Provoque une irritation cutanée
H318	Provoque de graves lésions oculaires
H335	Peut provoquer une irritation des voies respiratoires
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes persistants

Church&Dwight EU GHS SDS

Cette fiche de données de sécurité est distribuée uniquement à des fins d'informations, de considération et d'étude. Church & Dwight Co., Inc. n'offre aucune garantie, expresse ou tacite, et n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou la complétude des données contenues dans les présentes. Church & Dwight Co., Inc. encourage vivement les personnes qui reçoivent ces renseignements à déterminer par elles-mêmes la pertinence des renseignements pour leur application particulière.